PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 145-4 N.S

Second projet de règlement numéro 145-4 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. afin d'intégrer des éléments de concordance au schéma d'aménagement et diverses dispositions

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 3 juin 2011, du règlement de zonage numéro 145 N.S. de la Municipalité de Chesterville;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la réglementation municipale doivent être en concordance avec le contenu du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 200 édictant le schéma d'aménagement de la MRC a été modifié;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 16 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* a été sanctionné le 1er juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a intégré un mécanisme de suspension des avis de conformité à l'égard des organismes en défaut de concordance à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) applicable depuis le 1er décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au règlement de zonage doivent être apportées afin d'assurer sa concordance avec le contenu du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire autoriser le développement des services publics dans la zone C7 du plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 5 février 2024, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Sébastien St-Pierre et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le **22 février 2024**;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Chantal Desharnais et appuyé par Steve Gauthier, qu'il soit adopté le second projet règlement numéro 145-4 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S., qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

2. Le chapitre 10 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié par :

2.1. L'ajout, à la suite de la définition d'« Établissement commercial » de la définition suivante :

« Établissements de résidence principale : Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours »

2.2. Le remplacement de la définition d'« Immeuble protégé » se lisant comme suit :

« Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones « agrorésidentielles » ainsi que sur les lots 5 145 481 et 5 145 482 du cadastre du Québec), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »

PROJET

Par la définition suivante :

« Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones « agrorésidentielles » ainsi que sur les lots 5 145 481 et 5 145 482 du cadastre du Québec), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »

2.3. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » se lisant comme suit :

« Résidence de tourisme : Une habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »

Par la définition suivante :

« *Résidence de tourisme : Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale et offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »*

2.4. L'ajout, à la suite de la définition de « Résidence de tourisme », de la définition de « Résidence principale » se lisant comme suit :

« Résidence principale : Pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme, résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

3. L'article 9.7.2.3 intitulé « DISTANCE MINIMALE ENTRE CHAQUE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORCS » est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës. »

4. L'Annexe B, intitulée « La Grille des usages et normes » est modifiée par :

4.1. L'ajout de l'usage et des normes, à la colonne 12 pour la zone C7. Le tout tel qu'illustré en Annexe 1 du présent règlement.

5. L'article 5.4.8 intitulé « BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ » est modifié par l'addition, après l'alinéa c), de l'alinéa d) se lisant comme suit :

« d) Sur un terrain dont l'usage principal est agricole ou communautaire, les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont permis en cour avant et doivent respecter les marges de recul d'un bâtiment principal pour la zone concernée.»

6. L'alinéa a) de la ligne 11 du tableau de l'article 9.1.2 intitulé « USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS » est abrogé.

<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

7. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉ À CHESTERVILLE LE 4 MARS 2024.

PROJET

_____

M. Vincent Desrochers,
Maire

_____

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné et présentation du projet : 5 février 2024
Adoption du projet : 5 février 2024
Transmission MRC : 19 février 2024
Consultation publique : 22 février 2024
Adoption du règlement : 5 mars 2024
Transmission MRC : 6 mars 2024
Approuvé par la MRC :
Entrée en vigueur :
Publication :

PROJET